

- a) si cet État est le Canada, 15 pour cent du montant brut des intérêts;
- b) si cet État est la Thaïlande,
  - (i) 10 pour cent du montant brut des intérêts s'ils sont reçus par une institution financière (y compris une société d'assurance); et
  - (ii) 25 pour cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au Gouvernement de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant. Au sens du présent paragraphe, le terme «Gouvernement»

- a) dans le cas de la Thaïlande, désigne le Gouvernement royal de la Thaïlande et comprend:
  - (i) la Banque de la Thaïlande;
  - (ii) les subdivisions politiques et les collectivités locales de ce Gouvernement; et
  - (iii) toute institution dont le capital est possédé entièrement par le Gouvernement royal de la Thaïlande, par l'une de ses subdivisions politiques ou par l'une de ses collectivités locales qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) dans le cas du Canada, désigne le Gouvernement du Canada et comprend:
  - (i) la Banque du Canada;
  - (ii) les subdivisions politiques et les collectivités locales de ce Gouvernement; et
  - (iii) la Société pour l'expansion des exportations du Canada.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.